



Titre 1 — Devoirs du coach

Art. 1–1 — Exercice du Coaching

Le coach s'autorise en conscience à exercer cette fonction à partir de sa formation, de son expérience et de sa supervision.

Art. 1–2 – Confidentialité

Le coach s'astreint au secret professionnel.

Art. 1–3 — Supervision établie

L'exercice professionnel du coaching nécessite une supervision.

Art. 1–4 — Respect des personnes

Conscient de sa position, le coach s'interdit d'exercer tout abus d'influence.

Art. 1–5 — Obligation de moyens

Le coach prend tous les moyens propres à permettre, dans le cadre de la demande du client, le développement professionnel et personnel du coaché, y compris en ayant recours, si besoin est, à un confrère.

Art. 1–6 — Refus de prise en charge

Le coach peut refuser une prise en charge de coaching pour des raisons propres à l'organisation, au demandeur ou à lui-même. Il indique dans ce cas un de ses confrères.

Titre 2 — Devoirs du coach vis-à-vis du coaché

Art. 2–1 — Lieu du Coaching

Le coach se doit d'être attentif à la signification et aux effets du lieu de la séance de coaching.

Art. 2–2 — Responsabilité des décisions

Le coaching est une technique de développement professionnel et personnel. Le coach laisse de ce fait toute la responsabilité de ses décisions au coaché.



Be Bridge
Rue Colonel Bourg 104A
1030 Bruxelles
Belgique

T +32 2 702 64 84
G +32 472 450 180
fo@bebridge.be



Art. 2–3 — Demande formulée

Toute demande de coaching, lorsqu'il y a prise en charge par une organisation, répond à deux

niveaux de demande : l'une formulée par l'entreprise et l'autre par l'intéressé lui-même. Le coach valide la demande du coaché en priorité, et informe le coaché, lors de l'entretien préalable, du devoir partagé de loyauté du coach et du coaché envers l'organisation et ses intérêts tels que transcrits dans sa demande.

Art. 2–4 — Protection de la personne

Le coach adapte son intervention dans le respect des étapes de développement du coaché.

Titre 3 — Devoirs du coach vis-à-vis de l'organisation

Art. 3–1 — Protection des organisations

Le coach est attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes de

l'organisation pour laquelle il travaille.

Art. 3–2 — Restitution au donneur d'ordre

Le coach ne peut rendre compte de son action au donneur d'ordre que dans les limites établies

avec le coaché.

Art. 3–3 — Equilibre de l'ensemble du système

Le coaching s'exerce dans la synthèse des intérêts du coaché et de son organisation.